REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé Fax : (237) 222-22-60-82 Numéro Vert.- 1523



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CAMEROON HUMAN RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70 E-mail : <u>chrc.cdhc2019@yahoo.com</u> Web : <u>www.cdhc.cm</u>

Toll-Free Number. - 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

9 août 2024

<u>Thème</u>.- L'accès à la citoyenneté: un droit fondamental pour les populations autochtones

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême, siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement baptisée « 3^e Sommet de la Terre », qui s'est tenue du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil, Conférence à l'issue de laquelle un programme d'action pour le XXI^e siècle nommé Action 21 a été adopté et dont le chapitre 26 est consacré à la reconnaissance et au renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés,

Ayant à l'esprit qu'au cours du « 3^e Sommet de la Terre » sus évoqué, les peuples autochtones d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Australie, d'Europe et du Pacifique se sont réunis pour discuter de leurs propres priorités dans les divers domaines de la vie, parmi lesquels le domaine des Droits de l'homme qui inclut le droit à la citoyenneté,

Ayant en outre à l'esprit que cette conférence a été un événement important pour les populations autochtones dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies (ONU) leur a reconnu un rôle essentiel dans le développement social en raison de leurs savoirs et de leurs pratiques traditionnelles ancestrales liés à leur identité,



Rappelant que par Résolution 45/164 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale de l'ONU a proclamé l'année 1993 Année internationale des populations autochtones, afin de mettre en exergue la nécessité pour les États de promouvoir et de protéger davantage les Droits des populations autochtones,

Se rappelant en outre qu'à la suite d'une recommandation de la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme qui s'est tenue du 14 au 25 juin 1993 à Vienne (en Autriche), l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé, par sa Résolution 48/163 du 21 décembre 1993, la première décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) sur le thème Les populations autochtones - un nouveau partenariat et la seconde (2005-2014) par Résolution 59/174 sur le thème Partenariat pour l'action et la dignité,

Se rappelant également que ces décennies avaient pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes auxquels les populations autochtones sont confrontées dans les domaines tels que l'éducation, la santé et le développement, notamment en ce qui concerne leur droit à l'identité,

Ayant à l'esprit la Résolution A/RES/49/214 du 23 décembre 1994 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui proclame le 9 août de chaque année, Journée internationale des populations autochtones, date qui marque le jour de la première réunion du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones en 1982,

Relevant qu'à cette occasion, les Nations Unies attirent l'attention des institutions gouvernementales, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations de la société civile (OSC) et des populations sur des questions se rapportant aux Droits des populations autochtones dans le but de les encourager à se mobiliser davantage pour promouvoir et protéger leurs Droits ainsi que leur culture,

Notant que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (IPNUCA) créée le 28 juillet 2000 par Résolution 2000/22 est l'organe consultatif de haut niveau du Conseil économique et social des Nations Unies qui a pour mandat de traiter des questions relatives aux populations autochtones, notamment celles liées à l'accès à l'identité et au développement social,

Prenant en compte les travaux de la 23^e session de l'IPNUCA qui s'est tenue au siège des Nations Unies à New-York du 15 au 26 avril 2024 sur le thème *Promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones : faire entendre les voix des jeunes autochtones,*

Accueillant favorablement le thème de la célébration de l'édition 2024 de la Journée internationale des populations autochtones au niveau universel, libellé La protection des Droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial, thème choisi par les Nations Unies pour mettre l'emphase sur la situation des peuples autochtones qui restent confrontés « à des défis uniques, souvent ignorés par le monde environnant »¹,

Accueillant tout aussi favorablement la contextualisation au Cameroun de la célébration de la Journée internationale des populations autochtones en 2024, sur le thème L'accès à la citoyenneté: un droit fondamental pour les populations autochtones, une contextualisation qui s'inscrit dans le prolongement des réflexions initiées en 2023 qui ont permis de comprendre que « l'éducation des peuples autochtones à la citoyenneté leur permettrait véritablement

¹ Cf. Nations Unies, « Journée internationale des peuples autochtones, le 9 août », https://www.un.org/fr/observances/indigenous-day, consultée le 2 août 2024.



d'exercer leur droit à la participation dans tous les domaines de la vie publique et de provoquer des changements souhaités pour leur autonomisation »2, y compris en favorisant leur participation à la vie sociale (enregistrement des naissances et établissement des cartes nationales d'identité), à la vie politique (enregistrement sur les listes électorales et participation au vote) et au développement durable,

Soulignant que le thème choisi pour la célébration de cette journée en 2024 au Cameroun tire sa pertinence de l'opportunité de renforcer la promotion des Droits individuels et collectifs des populations autochtones, spécifiquement leur accès à l'état civil et leur participation à la vie politique,

Constatant avec Pierre MAZEAUD, ancien président du Conseil constitutionnel français qui déclarait à l'occasion de la cérémonie de présentation des vœux au président de la République de France le 7 janvier 2007, qu'« il n'y a pas de citoyen sans nation, ni de citoyen sans démocratie », ce qui sous-tend que la citoyenneté découle juridiquement de la nationalité et ne peut exister que dans ses contours, mais aussi que la notion de citoyen consiste en la faculté, pour l'individu concerné, de jouir « sur le territoire de l'État dont il relève, des Droits civils et politiques »3, mettant ainsi en relief l'exercice des Droits civils et politiques comme attributs essentiels de la citoyenneté⁴,

Soulignant, à la suite de Claude BLUMANN, universitaire français, que la citoyenneté « désigne la qualité juridique qui autorise une personne à prendre part à la vie de l'État en jouissant des Droits civiques et politiques, et en se voyant en contrepartie soumise à certaines obligations »5 et que le citoyen est une personne qui, dans un État démocratique, participe à l'exercice de la souveraineté, soit dans la démocratie indirecte par la participation à l'élection de représentants du peuple, soit dans la démocratie directe par la participation à l'Assemblée du peuple, en exerçant, entre autres, ses Droits de vote, d'éligibilité et d'accès à la fonction publique,

Notant que la notion de « peuples autochtones » n'a fait l'objet d'aucune définition universellement consacrée et faisant autorité en Droit international, mais que les articles 9 et 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones énoncent que,

> [les] autochtones [sont des personnes qui affirment leur] droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée, et [à qui l'on reconnaît le] droit de décider de leur propre identité⁶,

Soulignant que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux fait une distinction entre les peuples tribaux et autochtones, et insiste sur l'importance du sentiment d'appartenance ethnique,

³ Cf. Serge GUINCHARD / Thierry DEBARD (Dir.), Lexique des termes juridiques, 29° édition, Paris, Dalloz, 2021-2022, 1 119 pp., p. 182.

⁶ Cf. Organisation des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, publiée à l'origine par le Département des affaires et économiques et sociales, septembre 2007.

² Cf. Ministère des Affaires sociales (MINAS), « Note conceptuelle élaborée à l'occasion de la célébration de la 30º édition de la Journée internationale des populations autochtones au Cameroun », 6 pp., spéc. pp. 3 à 4.

⁴ Cf. « Appartenance et altérités. La citoyenneté aux époques moderne et contemporaine », appel à contribution, Calenda, publié le mardi 2 avril 2024, https://doi.org/10.580779/w5eg, consultée le15 juillet 2024.

⁵ Cf. Claude BLUMANN, « Citoyenneté européenne », in Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (dir.), Dictionnaire des Droits de l'homme, Paris, Presses universitaires de France, 2e édition, 2012, pp. 152-159, spéc. p. 152.

Soulignant en outre que les populations autochtones dans le contexte camerounais, sont considérées comme

[t]ous les peuples formant le démos du pays, chaque peuple étant autochtone dans son terrain, [et que] seuls les autochtones dont la vulnérabilité est établie en raison de leur situation socio-économique[,] conséquence des injustices historiques, [notamment la dépossession de leurs terres,] sont éligibles à la protection constitutionnelle et internationale des peuples autochtones⁷,

Rappelant que la promotion et la protection des Droits des populations autochtones au Cameroun s'opèrent à travers les techniques du droit à l'indifférence et du droit à la différence qui ont pour objectif commun le vivre-ensemble harmonieux⁸,

Précisant que la technique du *droit à l'indifférence*, qui s'applique aux populations autochtones, concerne l'ensemble des principes contenus dans les instruments juridiques nationaux, africains et universels relatifs aux Droits de l'homme tels que l'égalité, le respect de la dignité humaine, la non-discrimination; et que celle du *droit à la différence* consiste à appliquer à l'endroit de ces populations des instruments juridiques contenant des Droits spécifiques tels que le droit à l'autodétermination, le droit de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs usages et coutumes,

Considérant le préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui dispose que « tous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs [et que] l'État assure la protection des minorités et préserve les Droits des populations autochtones conformément à la loi », ainsi que l'alinéa 3 de l'article 57 de cette loi fondamentale aux termes duquel « le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la Région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil »,

Considérant en outre l'article 2 de la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise aux termes duquel « la nationalité camerounaise s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi », ainsi que l'article 3 de la même loi qui consacre l'applicabilité des stipulations des instruments juridiques universels relatifs à la nationalité, en cas d'incompatibilité de celles-ci avec la loi,

Considérant en outre l'Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques qui, en ses articles 30, 41, et 43, établit les modalités d'acquisition de la nationalité,

Prenant en compte l'arrêté n° 022/A/MINAS/SG/DSN du 6 août 2013 portant création du Comité intersectoriel de suivi des programmes et projets impliquant les populations autochtones vulnérables (CISPAV), instance paritaire au sein de laquelle les populations autochtones représentées s'assurent de ce que les actions initiées par les pouvoirs publics et leurs partenaires répondent prioritairement, efficacement et durablement à leurs besoins spécifiques de développement⁹,

⁹ Cf. MINAS, « MINAS - CISPAV : garantir aux populations autochtones leur droit d'accès à la citoyenneté », http://minas.cm/fr/actua/325-cispav-garantir-aux-populations-autochtones-leur-droit-d%E2%80% 99acc%C3%A8s-%C3%A0-la-citoyennet%C3%A9.html, consultée le15 juillet 2024.



⁷ Cf. James MOUANGUE KOBILA, La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun, Entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée, Paris, Dianoïa, 2009, 295 pp., spéc. p. 15.

⁸ Cf. Emmanuel Latendresse NGAMBEKET, Gédéon MPACKO EKELLE, La construction de l'unité nationale dans la Constitution camerounaise, Revue des réflexions constitutionnelles n° 022 de juin 2022, pp. 27-56.

Prenant également en compte que les textes régissant la carte nationale d'identité au Cameroun, notamment la loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité, en l'alinéa 2 de son article 1^{er} et le décret n° 2016/375 du 4 août 2016 fixant les caractéristiques et les modalités d'établissement ainsi que de délivrance de la carte nationale d'identité, en l'alinéa 2 de son article 5, consacrent le caractère obligatoire de la possession et de la détention de celle-ci pour tous, ainsi que la force probante de la carte nationale d'identité en ce qui concerne l'identification d'une personne physique,

Ayant à l'esprit les stipulations des instruments juridiques régionaux africains et universels qui reconnaissent et consacrent l'égalité, la non-discrimination, l'enregistrement des faits d'état civil ainsi que le droit pour toute personne d'avoir une nationalité¹⁰,

Rappelant qu'au niveau africain, l'adoption de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) en 1981 par l'Union africaine (UA) a été un moment culminant dans la prise en compte des Droits des peuples autochtones en Afrique par la création de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP), ainsi qu'un Groupe de travail d'experts sur les peuples, les communautés autochtones et les minorités en Afrique (GTPA),

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 qui, en son article 6, énonce que « tout autochtone a droit à une nationalité » et ses articles 2, 3, 5, 14 et 33 relatifs à la participation des populations autochtones à la vie politique, économique et sociale de l'État,

Rappelant en outre certaines stipulations des instruments de promotion et de protection des Droits des populations autochtones, notamment l'alinéa 1 de l'article premier et les articles 25 et 27 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques¹¹, ainsi que la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et les Conventions de l'OIT, à l'instar de la Convention n° 169 relative aux Droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Convention n° 111 sur la discrimination dans l'emploi et la profession,

La Commission se félicite des activités menées dans le cadre de la promotion et de la protection des Droits des populations autochtones, ainsi que des campagnes de sensibilisation contre les mutilations génitales et les mariages précoces qui entravent l'éducation des jeunes filles autochtones, notamment :

¹⁰ Pour ce qui est de l'égalité, cf. l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones ; les articles 2 et 3 de la Convention n° 169 de l'OIT du 27 juin 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ; les articles 8 (1) et 10 (3) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 24 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, « [t]out enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom ». L'alinéa 2 du même Pacte dispose que «[t]out enfant a le droit d'acquérir une nationalité ». Enfin, l'article 6 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones dispose que « [t]out autochtone a droit à une nationalité ».

l'alinéa 1 de l'article 1^{er} dudit Pacte, « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes [et en] vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Article 25 : Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnable :

⁽a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

⁽b) de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

⁽c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ;

Article 27 : Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

- la participation, le 5 août 2024 à l'Alliance française de Garoua, à une conférencedébat organisée par les associations dénommées Actions pour le Développement Communautaire (ADC), Mbororo Social and Cultural Development Association (MBOSCUDA), en partenariat avec l'Alliance française de Garoua, sur le thème Mécanismes de promotion et de protection des Droits et programmes dédiés aux peuples autochtones, conférence-débat au cours de laquelle la CDHC, à travers son Antenne régionale, a présenté une communication sur la thématique « La promotion et la protection des Droits des populations autochtones par la CDHC »;
- l'organisation, le 22 février 2024 à l'esplanade de l'Hôtel de ville de Figuil, d'une campagne de sensibilisation au profit des femmes et des jeunes filles de la communauté Guidar, suivie d'une clinique juridique ayant permis d'établir que les femmes de cette communauté se plaignent de la persistance des mariages précoces et des mutilations génitales qu'elles subissent du fait de la complaisance de certains leaders communautaires et de certains chefs traditionnels:

La Commission salue la décision du Chef de l'Etat qui a instruit au MINDCAF, par le truchement du ministre d'État, secrétaire général de la Présidence de la république, de rapporter l'arrêté n°01683/A/MINDCAF/SG/D1/D12 du 20 juin 2024 portant exercice du droit de préemption de l'Etat sur le titre foncier N° 175/Mfoundi, établi au profit de la Société J. Bastos de l'Afrique centrale sur une parcelle de terrain sise au lieudit « Ekoudou », Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, Département du Mfoundi et la rétrocession de ladite parcelle aux collectivités autochtones Mvog Balla Ekobena et Ekobena,

La Commission salue les initiatives du Gouvernement tendant à protéger davantage les Droits des populations autochtones vulnérables (PAV) en général et, spécifiquement, à œuvrer davantage pour la multiplication, dans les localités où sont implantées les populations autochtones, des mécanismes de garantie de leurs Droits, y compris en mettant un accent sur leur intégration sociale et leur participation aux affaires publiques, notamment à travers la sensibilisation, entre septembre 2023 et août 2024, de trente-huit mille six cent soixante-huit (38 668) enfants issus des PAV dont vingt-un mille quatre-vingt (21 080) filles et dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit (17 588) garçons, dans le cadre des causeries éducatives sur L'importance de l'éducation, de la citoyenneté et de l'hygiène organisées par le MINAS et le ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique sur toute l'étendue du territoire national,

La Commission salue également les efforts déployés par le MINAS au cours de l'exercice 2023 dans le cadre de l'inclusion sociale des populations autochtones, notamment en ce qui concerne l'accès aux services sociaux de base à onze mille neuf cent (11 900) personnes issues de certaines communautés autochtones vulnérables le parmi lesquelles cinq mille trois cent soixante-dix (5 370) femmes - réparties ainsi qu'il suit :

- huit mille sept cent cinquante-quatre (8 754) PAV bénéficiaires d'un accompagnement pour l'enregistrement à l'état civil, dont quatre mille huit (4 008) filles/femmes et quatre mille sept cent quarante-six (4 746) garçons/hommes;
- trois mille cent trente-cinq (3 135) PAV bénéficiaires d'un accompagnement pour l'obtention de la carte nationale d'identité (CNI), dont mille trois cent cinquante-neuf (1 359) filles/femmes et mille sept cent soixante-seize (1 776) garçons/hommes;

¹² Cf. MINAS, Rapport annuel de performance 2023, chapitre 42, 50 pp., p. 33.

 vingt-deux (22) familles Mbororo bénéficiaires de l'appui de la Croix-Rouge française pour faciliter leur accès aux services sociaux de base, notamment l'obtention d'actes de naissance,

La Commission salue en outre la participation des populations autochtones vulnérables du Cameroun, représentées par le Réseau des populations autochtones et locales des États d'Afrique centrale (REPALEAC), du 15 au 26 avril 2024 au siège des Nations Unies à New-York, à la 23^e session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, sur le thème Promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones : faire entendre les voix des jeunes autochtones,

La Commission reste cependant préoccupée par l'accès difficile des enfants autochtones à l'éducation de base, les disparités régionales en termes d'infrastructures scolaires et d'affectation du personnel enseignant ainsi que par l'inachèvement du processus scolaire au niveau primaire par certains élèves, ce qui compromet l'exercice des Droits inhérents à la citoyenneté pour ces enfants à l'avenir,

La Commission relève, pour le déplorer, la persistance de certaines difficultés auxquelles les populations autochtones continuent de faire face, à savoir :

- le nombre élevé des populations autochtones vulnérables ne disposant ni d'actes d'état civil (notamment l'acte de naissance) ni de cartes nationales d'identité, en raison de l'éloignement géographique ainsi que des procédures administratives complexes et coûteuses afférentes à l'obtention de ces documents qui les mettent hors de portée de ces populations autochtones;
- la faible présence des institutions étatiques dédiées à l'état civil, à la justice et à la santé dans les zones reculées/enclavées ne facilitant pas l'accès des populations autochtones aux services sociaux de base, à la justice et à la santé, de même que les barrières linguistiques et culturelles;
- la faible participation des populations autochtones aux processus de décision sur les questions les concernant ou pouvant les affecter ;

La Commission rappelle qu'à l'issue du 4^e cycle de l'Examen périodique universel (EPU), deux cent vingt (220) recommandations ont été acceptées par l'État à l'occasion de l'adoption du Rapport du passage du Cameroun le 26 mars 2024, dont huit (8) en faveur des populations autochtones, ventilées par la CDHC aux structures de l'État et aux partis politiques de la manière suivante :

- la recommandation visant à « améliorer la qualité des infrastructures éducatives et des programmes scolaires en milieu rural, afin d'offrir un meilleur accès à l'éducation aux enfants autochtones et aux enfants déplacés de force » a été adressée aux ministères de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire ; de l'Administration territoriale ; de la Décentralisation et du Développement local ; des Affaires sociales ; de l'Éducation de base ; des Enseignements secondaires ; de l'Enseignement supérieur ; de la Santé publique ; de la Jeunesse et de l'Éducation civique autant qu'aux partis politiques pour sa mise en œuvre ;

- la recommandation invitant à « renforcer les efforts de conservation des écosystèmes, notamment des forêts et des fleuves, afin de soutenir la biodiversité et les moyens de subsistance des populations » a été adressée aux ministères de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPDED); des Forêts et de la Faune autant qu'au ministère de la Décentralisation et du Développement local pour sa mise en œuvre;
- la recommandation invitant à « travailler avec les populations locales, en particulier celles qui sont touchées par les changements climatiques, afin de créer des stratégies d'adaptation et de renforcer la résilience » a été adressée aux ministères de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable, des Forêts et de la Faune, de la Décentralisation et du Développement local autant qu'au ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales pour sa mise en œuvre ;
- la recommandation visant à « adopter des mesures, afin d'atténuer et de combattre les effets négatifs des changements climatiques sur les terres, les territoires et les ressources des populations autochtones » a été adressée aux ministères de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable ; des Forêts et de la Faune ; de la Décentralisation et du Développement local ; de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales autant qu'au ministère de la Santé publique pour sa mise en œuvre ;
- la recommandation visant à « renforcer les mécanismes des zones d'éducation prioritaire, afin de garantir un accès sans discrimination et une éducation de qualité pour tous, et augmenter le taux de scolarisation, en particulier des enfants autochtones » a été adressée aux ministères des Affaires sociales ; de la Décentralisation et du Développement local ; de l'Éducation de base ; des Enseignements secondaires ; de l'Enseignement supérieur autant qu'au ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique pour sa mise en œuvre ;
- la recommandation visant à « adopter des mesures pour faire en sorte que les services d'éducation et de santé soient également disponibles et accessibles pour tous les groupes ethniques et populations autochtones, en renforçant l'infrastructure des établissements existants et en augmentant le nombre d'écoles et de centres de santé, en particulier dans les zones touchées par la violence et dans les Régions reculées » a été adressée au Secrétariat général de la Présidence de la République ; aux Services du premier ministre ainsi qu'aux ministères de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire ; de la Santé publique ; de l'Éducation de base ; des Enseignements secondaires autant qu'au ministère des Affaires sociales pour sa mise en œuvre ;
- les deux recommandations visant à
 - o renforcer le cadre légal et général visant à protéger les Droits des populations autochtones ;
 - o adopter des mesures de protection juridique plus solides pour les personnes marginalisées ou vulnérables, notamment en renforçant la législation visant à amener les auteurs de violences contre des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires à répondre de leurs actes

ont été adressées au Sénat, à l'Assemblé nationale ainsi qu'aux ministères de la Justice et des Affaires sociales pour leur mise en œuvre ;



La Commission réitère ses recommandations formulées à l'occasion de la précédente édition de la Journée internationale des populations autochtones ayant un lien avec le thème de l'édition 2024, notamment celles adressées :

- aux ministères de la Justice, de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et du Développement local pour les Collectivités territoriales décentralisées, à la Délégation générale à la Sûreté nationale, au Bureau national de l'état civil ainsi qu'à Elections Cameroon, chacun en ce qui le concerne :
 - o d'accentuer les campagnes d'établissement des actes d'état civil et d'en faciliter les procédures, notamment pour ce qui est des actes de naissance, des cartes nationales d'identité et des cartes électorales, afin de permettre aux populations autochtones de jouir pleinement de leur droit à l'identité et à la citoyenneté;
 - o de faciliter l'accès des populations autochtones aux sphères décisionnelles où elles pourront discuter de la protection de leur patrimoine foncier, considéré comme un héritage ancestral, de leur droit d'accès à la propriété foncière, à la justice et à tous les autres domaines de la vie publique;
 - o de veiller à ce que les populations autochtones ne fassent plus l'objet d'exploitation, ni de marginalisation par les communautés dominantes, en application des Conventions internationales sur la discrimination raciale dûment ratifiées par le Cameroun;
 - o de prendre de nouvelles mesures, afin de régler les litiges nés des affrontements répétés et de la mésentente entre les populations autochtones et certaines communautés avec lesquelles ils partagent le même espace géographique;
- au ministère des Affaires sociales ainsi qu'au ministère de la Promotion de la femme et de la famille d'accentuer les campagnes de sensibilisation des populations autochtones sur l'importance des actes d'état civil, notamment les actes de naissance et les cartes nationales d'identité ainsi que la mise en œuvre de programmes de développement économique pour leur autonomisation,

La Commission recommande au Gouvernement:

- de simplifier davantage les procédures administratives d'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, en fournissant une assistance administrative pour guider les populations autochtones dans leurs démarches;
- de réduire ou d'exonérer les populations autochtones vulnérables des frais exigés pour l'établissement des actes d'état civil ;
- de veiller à ce que le personnel des services de l'état civil soit formé à la prise en compte des spécificités culturelles et linguistiques des populations autochtones, afin de faciliter la communication et de renforcer, par la même occasion, leur inclusion;
- de collaborer davantage avec les autorités traditionnelles ou les organisations des populations autochtones, afin de mieux comprendre les besoins de ces populations,



La Commission recommande spécialement aux ministères de l'Éducation de base et des Enseignements secondaires de recruter parmi les communautés autochtones des enseignants formés sur les méthodes pédagogiques adaptées à leurs cultures, afin permettre l'enregistrement dans chaque établissement des enfants autochtones scolarisés sans acte de naissance et de faciliter leur établissement (ou leur reconstitution) en collaboration avec les Collectivités territoriales décentralisées,

La Commission recommande au ministère des Affaires sociales ainsi qu'au ministère de la Promotion de la femme et de la famille, chacun en ce qui le concerne :

- d'accentuer les campagnes de sensibilisation des populations autochtones sur l'établissement des actes de naissances et des cartes nationales d'identité, afin de permettre aux enfants autochtones scolarisés d'achever leur cursus scolaire :
- d'intensifier les activités de sensibilisation des populations autochtones pour leur permettre de comprendre qu'elles peuvent davantage s'ouvrir au reste du monde et participer pleinement à la gestion des affaires publiques, tout en préservant leur identité et leur culture, ce qui contribuerait davantage à combattre les stéréotypes qui font obstacle à l'exercice de leur droit à la citoyenneté;
- de renforcer les capacités organisationnelles et de plaidoyer des communautés autochtones, afin de leur permettre de mieux défendre leurs Droits et de participer activement au processus de décision, notamment en ce qui les concerne ;

La Commission recommande aux organisations de la société civile :

- d'intensifier les campagnes de sensibilisation et d'information des PAV sur l'importance de l'enregistrement des actes d'état civil et sur les procédures d'établissement de ces actes;
- de soutenir et de former les leaders autochtones sur les procédures administratives, les Droits et les recours possibles, afin qu'ils puissent accompagner efficacement leur communauté;
- de multiplier les activités de promotion des Droits de l'homme auprès des populations rurales dans la Région de l'Est, en partenariat avec des acteurs au développement ;
- de collaborer étroitement avec les administrations compétentes, à l'instar du MINAT, du MINDDEVEL et du BUNEC pour identifier les défis et trouver des solutions concrètes aux problèmes d'établissement des actes de naissance, de mariage et de décès ainsi que des CNI en faveur des populations autochtones,

La Commission appelle tous les acteurs intervenant en faveur des Droits des populations autochtones à accroître leurs efforts, afin de capitaliser leurs acquis en matière de gestion des faits d'état civil et de protéger davantage les Droits des populations autochtones au Cameroun,

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et les Droits des populations autochtones en particulier par le biais d'ateliers de formations, de campagnes de sensibilisation, des plaidoyers, du traitement des requêtes, de l'auto-saisine y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523** (c'est gratuit, même sans crédit de téléphone).



Adresses utiles de la CDHC.-

Site web: www.cdhc.cm

Comptes Facebook et X (ancien Twitter): Cameroon Human Rights Commission

Compte WhatsApp: 691 99 56 90

